

ATTENDU QU'il est opportun que la Société des établissements de plein air du Québec reçoive une subvention pour payer ces investissements et rembourser ces emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 27 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec aux fins de rembourser les emprunts contractés pour la réalisation des investissements dans le cadre de son mandat et pour combler ses besoins de liquidités, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35885

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT l'acquisition d'une participation dans une société en commandite vouée à la diversification de l'exploration minière

ATTENDU QUE l'exploitation des ressources minières au Québec a grandement contribué au développement économique des régions du Québec et à l'ensemble de l'économie québécoise ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de favoriser et de soutenir financièrement le développement de l'exploration minière sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi ;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement du Québec, en partenariat avec le Fonds de

solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), procéderait à la création d'une société vouée à la diversification de l'exploration minière au Québec ;

ATTENDU QUE cette nouvelle société aura pour objets de promouvoir, favoriser et de soutenir par ses activités et ses interventions financières le développement de sociétés minières engagées dans l'exploration de substances minérales possédant un fort potentiel sur les marchés ;

ATTENDU QUE la structure corporative de cette nouvelle société prendra la forme d'une société en commandite constituée d'un fonds commun de 50 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement du Québec au fonds commun de la société, à titre de commanditaire, sera de 35 000 000 \$, soit 14 500 000 \$ en parts de la société, représentant 49 % de ces parts, et 20 500 000 \$ en parts autres comportant droit de vote, lequel apport sera versé sur une période d'au plus cinq ans dont 6 000 000 \$ au cours de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QUE l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) au fonds commun de la société, à titre de commanditaire, sera de 15 000 000 \$ en parts comportant droit de vote représentant 51 % de ces parts de la société, lequel apport sera également versé sur une période de cinq ans dont 6 200 000 \$ au cours de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à acquérir et à détenir, pour et au nom du gouvernement du Québec, dans cette société en commandite jusqu'à concurrence d'une somme de 35 000 000 \$ ainsi qu'à conclure et signer les conventions nécessaires et utiles relativement à la constitution de cette société en commandite, à son organisation et à sa gestion ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à acquérir et à détenir, pour et au nom du gouvernement du Québec, des parts dans une société en commandite, constituée en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), jusqu'à concurrence d'une somme de 35 000 000 \$, dont 14 500 000 \$ en parts comportant droit de vote représentant 49 % des parts comportant droit de vote de la société et 20 500 000 \$ en parts autres de la société ;

QUE l'acquisition de ces parts de la société soit répartie sur une période d'au plus cinq ans, déterminée par la ministre des Finances ;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à conclure et à signer toutes les conventions nécessaires ou utiles à la constitution, à l'organisation et à la gestion de cette société en commandite;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 000 000 \$, soient prises à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001 aux fins de l'acquisition de parts comportant droit de vote de la société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35884

Gouvernement du Québec

### **Décret 354-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société de développement Angus

ATTENDU QUE la Société de développement Angus est un organisme à but non lucratif ayant pour mandat de développer une partie de l'ancien site des Ateliers Angus du Canadien Pacifique, devenue le Technopôle Angus;

ATTENDU QUE cette société désire réaliser une deuxième phase de développement du Technopôle Angus à Montréal afin de stimuler et de contribuer à l'implantation de projets et d'entreprises créateurs d'emploi;

ATTENDU QUE cette société a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de cette deuxième phase;

ATTENDU QUE la réalisation de cette phase permettra la remise en valeur des anciennes usines des ateliers Angus, la création de plusieurs nouveaux emplois ainsi que la revitalisation et la diversification de l'économie de l'est de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35883

Gouvernement du Québec

### **Décret 355-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;